



FLASH NEWS

5/22

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS DE MAI À AOÛT 2022



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Droits fondamentaux - Principe ne bis in idem

La Cour constitutionnelle était appelée à se prononcer sur la licéité des décisions des autorités judiciaires nationales concernant la remise d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis par un autre État membre. Elle devait notamment examiner si de telles décisions étaient de nature à porter atteinte au droit de cette personne au respect du principe ne bis in idem reconnu à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

La haute juridiction a jugé qu'il était nécessaire d'examiner l'application, par les autorités nationales, de dispositions juridiques entièrement harmonisées par le droit de l'Union à l'aune des droits fondamentaux. Elle a précisé qu'il convient de faire un tel examen, lorsque l'interprétation de la Charte peut être clairement déduite de la jurisprudence de la Cour ou si l'interprétation ne laisse place à aucun doute raisonnable en raison des hypothèses décrites à l'article 52, paragraphes 2 et 3, de la Charte, tout en respectant en même temps le mécanisme du renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267, paragraphe 3, TFUE.

À ce titre, après avoir, en l'espèce, examiné l'application, par les autorités nationales, des dispositions juridiques pertinentes à l'aune des droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle a constaté une violation de l'article 50 de la Charte

Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 19.05.2022, 2 BvR 1110/21 \(DE\)](#)



Pays-Bas – Cour suprême

Politique sociale - Travail intérimaire - Clause de non-concurrence

La Cour suprême était saisie d'un pourvoi en cassation concernant la validité d'une clause contractuelle de non-concurrence. Celle-ci stipulait qu'un travailleur intérimaire n'est, en principe, pas autorisé à exercer, durant les six mois suivant la fin de son contrat de travail, les mêmes tâches que celles effectuées pendant les six mois précédant cette date.

La Cour d'appel avait annulé ladite clause de non-concurrence, en raison de la violation de la disposition nationale assurant la transposition de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/104.

En estimant que la Cour d'appel avait considéré à tort que cette disposition était applicable au cas d'espèce, la Cour suprême a renvoyé à l'interprétation des notions de « travailleur » et de « relation de travail » fournies dans l'arrêt *Betriebsrat der Ruhrländklinik (C-216/15)*.

Elle a conclu qu'il appartenait à la Cour d'appel de réexaminer l'affaire en tenant compte de cet arrêt.

Hoge Raad, [décision du 20.05.2022, 20/03958 \(NL\)](#)



Lettonie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Égalité de traitement - Droit de propriété - Confiscation par l'État de fonds liés à des crimes

La Cour constitutionnelle, statuant sur les recours d'un établissement de crédit en liquidation et d'un de ses créiteurs, a jugé compatible avec l'article 91 de la Constitution (droit à l'égalité de traitement) la réglementation lettone prévoyant dans certains cas une confiscation (saisie à titre gracieux) par l'État de fonds (biens) en rapport avec des crimes. La Cour constitutionnelle a relevé que le créiteur n'avait pas de droit absolu à récupérer son dépôt auprès de l'établissement de crédit insolvable sur le fondement du fait que les fonds déposés auprès d'un tel établissement avaient été qualifiés de biens en rapport avec le crime et, par conséquent, avaient été retirés de la circulation civile des biens.

*Latvijas Republikas Satversmes tiesa, [arrêt du 23.05.2022, 2021-18-01 \(LV\)](#) et [\(EN\)](#)
[Communiqué de presse \(LV\)](#)*



Roumanie – Cour constitutionnelle

Sanctions disciplinaires applicables aux juges et aux procureurs - Exclusion du corps judiciaire - Examen de constitutionnalité

Saisie d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'encontre de la loi sur le statut des juges et procureurs, la Cour constitutionnelle a considéré que les dispositions concernant les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées à ces derniers sont constitutionnelles uniquement dans la mesure où la sanction disciplinaire d'exclusion du corps judiciaire n'a pas d'effet permanent. À cet égard, la haute juridiction a, tout d'abord, estimé que la perpétuité de cette sanction répond à un objectif légitime, à savoir la conservation de la renommée durable de la profession et de l'image de la justice. Toutefois, elle a constaté que la perpétuité des conséquences découlant de la sanction disciplinaire n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur, car ce dernier pourrait également être atteint par un moyen moins contraignant.

Curtea Constituțională, [décision du 8.06.2022 n° 363 \(RO\)](#)



Belgique – Cour constitutionnelle

Code frontières Schengen - Contrôle aux frontières extérieures - Passagers clandestins à bord d'un navire

La Cour constitutionnelle a annulé une disposition du code belge de la navigation prévoyant le maintien à bord du navire de tous les passagers clandestins, qui ne peuvent débarquer qu'en cas d'éloignement du territoire. Selon cette juridiction suprême, une telle mesure de maintien à bord est pertinente pour atteindre les objectifs du code frontières Schengen. Toutefois, elle entraîne des effets disproportionnés pour certaines catégories spécifiques de passagers clandestins, tels que ceux qui demandent la protection internationale, les mineurs étrangers non accompagnés et les passagers gravement malades.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a jugé que cette privation de liberté n'est pas entourée des garanties requises, telles que la faculté pour le passager clandestin maintenu à bord d'introduire un recours sur la légalité de sa détention ou une durée maximale de détention.

*Cour constitutionnelle, [arrêt du 09.06.2022, n° 75/2022 \(FR\) / \(NL\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\) / \(NL\)](#)*



Slovénie – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Notion de mariage - Interdiction de la discrimination sur le fondement de l'orientation sexuelle

La Cour constitutionnelle a jugé, de manière inédite, que les articles du code de la famille concernant le mariage contrevenaient à la Constitution, car ils ne prévoyaient la possibilité d'une communauté de vie qu'entre des personnes de sexe différent. La haute juridiction a constaté que la Constitution prévoit le droit au mariage entre deux personnes, sans mentionner explicitement le sexe de ces dernières, tout en soulignant que les personnes de même sexe ont seulement la possibilité d'enregistrer leur partenariat auprès des autorités, tandis que les personnes de sexe différent peuvent se marier. Vu que cette différenciation est fondée sur l'orientation sexuelle, elle constitue une violation du droit à un traitement non-discriminatoire en vertu de la Constitution. Ainsi, la haute juridiction a rejeté les arguments invoqués relatifs à l'approche traditionnelle et majoritaire de la notion de famille, estimant que ceux-ci ne sauraient justifier une discrimination sur le fondement de l'orientation sexuelle. Par ailleurs, l'absence de possibilité pour les personnes du même sexe de se marier ne constituait pas une mesure adéquate pour atteindre le but de protection de la famille.

Ustavno sodišče Republike Slovenije, [décision du 23.06.2022, affaires jointes U-I-486/20-20, Up-572/18-42, U-I-91/21-26 et Up-675/19-39 \(SI\)](#)



Grèce – Conseil d'État

Politique d'asile - Directive 2013/32 - Retrait implicite d'une demande de protection internationale - Conditions d'exécution d'une décision de retour

Dans un arrêt-pilote du 27 juin, le Conseil d'État a affirmé que, en cas de retrait implicite d'une demande de protection internationale en raison du non-respect par le ressortissant étranger-demandeur de ses obligations, tel que prévu à l'article 28 de la directive 2013/32, l'exécution d'une décision de retour à son pays n'est autorisée que si, dans un délai de neuf mois à compter de la suspension d'examen de sa demande initiale, le demandeur n'exerce pas son droit de réexamen ou ne forme pas une demande fondée sur des nouveaux éléments de preuve. Selon l'interprétation de la loi nationale, qui serait conforme aux dispositions des directives 2013/32 et 2008/115 ainsi qu'au principe de non-refoulement, l'exécution de la décision de retour n'est autorisée qu'à l'issue de la nouvelle procédure initiée.

Symvoulío tis Epikrateias, Ass., [arrêt du 27.06.2022, n° 1398/2022, Résumé des arrêts \(EL\)](#)



Autriche – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Respect de la vie privée et familiale - Droit à la parentalité d'un enfant de la partenaire enregistrée d'une mère

L'affaire concernait une réglementation nationale prévoyant, en substance, que toute forme de procréation entraîne la parentalité du père ou du partenaire enregistré pour un couple de sexe opposé. En revanche, la parentalité d'une partenaire ou d'une épouse n'est prévue qu'après une procréation médicalement assistée.

La Cour constitutionnelle, ayant engagé une procédure d'office sur la compatibilité de ladite réglementation avec la Constitution, a annulé celle-ci à partir du 31 décembre 2023 en estimant que la différenciation entre un couple de sexe opposé et un couple de même sexe constitue une discrimination sexuelle sans justification identifiable.

Verfassungsgerichtshof, [arrêt du 30.06.2022, G 230/2021 \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Espagne – Cour suprême

Manquement d'État - Liberté de circulation des capitaux - Obligation d'information

La Cour suprême reconnaît la nullité des amendes infligées par l'administration fiscale aux particuliers pour la violation de l'obligation de remplir une déclaration sur le formulaire 720. Ce formulaire concerne les titres, avoirs, valeurs, droits, assurances et revenus déposés, gérés ou obtenus à l'étranger. En espèce, il s'agissait de biens et droits situés en Suisse.

À cet égard, la haute juridiction a rappelé que le système de sanctions établi viole les obligations incombant au Royaume d'Espagne et porte atteinte à la libre circulation des capitaux, considérant que de telles sanctions sont "disproportionnées" par rapport aux sanctions prévues dans un cadre purement national.

Cour suprême, [arrêt du 04.07.2022 n°2854/2022 \(ES\)](#)



Lituanie – Cour suprême

Marchés publics - Évaluation des offres - Critères de sélection

La Cour suprême de Lituanie a jugé que, dans le cadre de la passation d'un marché, le rejet d'une offre était illégal dans la mesure où son évaluation avait été fondée sur la valeur du marché non publiée et, ainsi, inconnue du soumissionnaire.

Pour parvenir à cette conclusion dans un litige civil, la juridiction suprême a appliqué par analogie la réglementation portant sur les marchés publics et s'est appuyée, entre autres, sur la jurisprudence de la Cour visant les critères de sélection applicables dans une procédure de passation d'un marché public et sur ses précisions portant sur les critères de sélection qualitative.

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas, [jugement du 8.07.2022, e3K-3-189-701/2022 \(LT\)](#)



Irlande – Haute Cour

Environnement - Demandes visant une limitation des dépens récupérables - Exigence d'une procédure ne comportant pas un coût prohibitif

La convention d'Aarhus prévoit que les procédures relatives à l'environnement ne soient pas d'un coût prohibitif. Dans une telle perspective, la Haute Cour a décidé, dans le cadre d'un recours environnemental, qu'une demande de protection en matière de dépens (« a costs protection determination ») visant, en substance, à limiter la responsabilité du demandeur en matière de dépens récupérables dans l'hypothèse où son recours serait rejeté, n'a pas besoin d'être introduite avant l'adoption de la décision sur le fond. En effet, une telle demande doit être examinée par le juge compétent, même lorsqu'elle est introduite après l'adoption de la décision sur le fond.

The High Court, [arrêt du 19.07.2022 \[2022\] IEHC 427 \(EN\)](#)



France – Conseil d'État

Code frontières Schengen - Suppression du contrôle aux frontières intérieures - Réintroduction temporaire du contrôle en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure

Dans sa décision du 27 juillet, le Conseil d'État juge, afin de justifier le renouvellement par l'État français du contrôle aux frontières intérieures, qu'une menace peut être regardée comme nouvelle, au sens du code frontières Schengen, soit lorsqu'elle est d'une nature différente de celles des menaces précédemment identifiées, soit lorsque des circonstances et événements nouveaux en font évoluer les caractéristiques dans des conditions telles qu'elles en modifient l'actualité, la portée ou la consistance. Il précise que de tels circonstances et événements peuvent tenir, notamment, à l'objet de la menace, son ampleur ou son intensité, sa localisation et son origine.

Conseil d'État, [décision du 27.07.2022, n° 463850 \(FR\)](#)

 **France – Conseil constitutionnel****Protection de l'environnement - Intérêts fondamentaux de la Nation - Capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins**

Le Conseil constitutionnel a jugé, en des termes inédits, qu'il résulte du préambule de la Charte de l'environnement de la République française, qui a valeur constitutionnelle, que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. La haute juridiction, qui était saisie de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, encadre ainsi la mise en œuvre de dispositions concernant le déploiement d'un terminal méthanier flottant sur le site portuaire du Havre et certaines installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles. Elle en a conclu que, sauf à méconnaître l'article 1er de la Charte de l'environnement, ces dispositions ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz.

*Conseil constitutionnel, [décision du 12.08.2022, n° 2022-843 DC \(FR\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#)*

 **Pologne – Cour suprême administrative****Indépendance des juges - Réforme judiciaire - Principes d'indépendance et d'impartialité des juges - Mécanisme de vérification du statut de juge**

En vigueur depuis le 15 juillet 2022, le mécanisme de vérification de l'indépendance et de l'impartialité des juges permet à tout justiciable devant les juridictions administratives et de droit commun ainsi que devant la Cour suprême d'introduire une demande de vérification de l'indépendance et de l'impartialité du juge traitant son affaire. Lorsque la juridiction compétente fait droit à cette demande, le juge visé est déchargé de l'affaire en cause sans, toutefois, perdre son statut de juge et sans être déchargé d'autres affaires.

Une demande est admissible lorsqu'elle contient une demande expresse et motivée de déclaration d'absence d'indépendance ou d'impartialité et lorsque cette absence influe sur le niveau de garantie d'indépendance ou d'impartialité à tel point que cela a une incidence sur l'issue de l'affaire.

En l'espèce, en appliquant pour la première fois ce nouveau mécanisme, la Cour suprême administrative a rejeté une demande concernant un juge d'une juridiction administrative de première instance, devenu entretemps juge de la Cour suprême administrative, pour absence d'indication des circonstances justifiant la demande.

Naczelny Sąd administracyjny, [ordonnance du 22.08.2022, II GSK 1396/22 \(PL\)](#)